

Article 1 : Juridique

Il est créé entre les personnes physiques adhérant aux présents statuts un **parti politique**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 2 : Nom

Entre toutes les personnes physiques adhérant aux présents statuts, il est formé un parti politique dénommé : **Le Mouvement La France du Peuple**, ci-après désigné **[M-LaFP]**.

[M-LaFP], est un parti politique conforme à l'Arrêt GUITOU du 30 juin 1934, au sens de l'article L.52-8 du code électoral et il relève des articles 8, 9 et 9-1 de la loi du 11 mars 1988 susvisée relative à la transparence financière de la vie politique.

Article 3 : Sièg

Le sièg social de **[M-LaFP]**, se situe à : **185B, rue du vieux Bourg – 01170 SEGNY**.

Il pourra être transféré à tout moment, par simple décision du conseil d'administration. Ou sur proposition du conseil d'administration et ratification de l'assemblée générale.

Article 4 : Objet et moyens

Le [M-LaFP] a pour finalité générale, de concourir à l'expression du suffrage universel dans le respect des valeurs de la République, Liberté, Egalité, Fraternité, des principes fondamentaux consacrés par la Constitution, de l'unité de la République et de l'indépendance de la Nation.

Il mettra tous ses moyens pour la Souveraineté Nationale et le Respect de la Démocratie.

Le [M-LaFP] rassemble toutes les Françaises et les Français qui partagent ces objectifs. Il garantit la libre expression des sensibilités politiques qui le compose.

Article 5 : Fonctionnement

Le fonctionnement du mouvement repose sur la démocratie, exprimée par le vote de ses adhérents. Le vote par procuration est limité à un pouvoir par adhérent.

Article 6 : durée

[M-LaFP] est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 : Composition du mouvement – Admission

[M-LaFP] se compose :

- des membres actifs,
- des membres sympathisants.

Les membres des deux collèges ont le droit de voter aux assemblées générales dans les conditions fixées à l'article 14 des présents statuts : Seuls les membres du collège membres actifs sont éligibles.

[M-LaFP]

Pour être admis en tant membre actif il faut :

- formuler et signer une demande écrite,
- accepter intégralement les statuts, le règlement intérieur du mouvement,
- être accepté par le conseil d'administration qui, en cas de refus, n'aura pas à en faire connaître les raisons,
- s'engager à prendre de responsabilités actives et à participer aux activités,
- acquitter une cotisation annuelle de 60€ pour une personne seule
- acquitter une cotisation annuelle de 100€ pour un couple marié ou pacsé.

Sont dispensés des cotisations :

- les personnes en situations difficiles (précarités reconnues),
- les étudiants boursiers et écoliers.

Pour être admis en tant membre sympathisant il faut :

- formuler et signer une demande écrite,
- accepter intégralement les statuts, le règlement intérieur du mouvement,
- être accepté par le conseil d'administration qui, en cas de refus, n'aura pas à en faire connaître les raisons,
- acquitter une cotisation annuelle de 60€,
- être âgé de plus de 16 ans. **[moins de 18 ans, une autorisation parentale obligatoire]**.

[M-LaFP]

Article 8 : Perte de la qualité de membre – Suspension

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite,
- par décès,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'administration, pour les motifs suivants :
 - a) non respect des statuts,
 - b) non respect du règlement intérieur,
 - c) pour tout autre motif grave laissé à l'appréciation du Conseil d'administration. [Dans ce cas, l'intéressé sera avisé par lettre recommandée + A.R. à fournir des explications écrites],
 - d) par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation annuelle (après trois mois),
 - e) par suspension.

S'il le juge opportun, le Conseil d'administration et à lui seul, peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, d'une suspension temporaire.

Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit à participer à la vie sociale pendant toute la durée de la suspension telle que déterminée par le conseil d'administration dans sa décision.

Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

Article 9 : Administration

Le **[M-LaFP]** est composée de trois organes :

- a) L'assemblée générale
- b) Le conseil d'administration
- c) Le conseil fiscal

A) L'assemblée générale

1. L'assemblée générale est constituée par tous les membres en plein privilège de leurs droits.
2. L'assemblée est dirigée par un bureau constitué par un président, un vice-président, un secrétaire et un suppléant.

B) Le conseil d'administration

- 1) Le conseil d'administration est l'organe exécutif et administratif du mouvement et est constitué par un Président, un Vice-président, un Secrétaire, un Trésorier.
- 2) Le mandat du conseil directif est de trois ans, par le collège des membres actifs. Il peut être reconduit, mais, non par tacite reconduction.

Nomination de l'administration du mouvement.

Le conseil d'administration a nommé comme :

- Président, Monsieur COSTA Américo Jonas,
- Secrétaire Monsieur GUIDEMANN Jean-Claude
- Trésorier Mademoiselle Alison Laetitia

Le bureau du Conseil d'Administration est élu pour une durée de trois ans, par le collège des membres actifs.

[M-LaFP]

C) Le conseil fiscal

- 1) Le conseil fiscal est composé d'un président et deux membres.
- 2) Le mandat est de trois ans. Il peut être reconduit, mais, non par tacite reconduction.
- 3) Le conseil fiscal peut être assisté par des techniciens de l'activité de comptabilité et d'auditoire.

Article 10 : Réunion de bureau

Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt du mouvement

Article 11 : Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou sur la demande de moitié de ses membres ou aussi souvent que l'exige l'intérêt du mouvement ou au mois une fois par an.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du conseil d'administration, ce dernier sera convoqué à nouveau à quinze jours d'intervalle, et il pourra valablement délibérer, quels que soient le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

- les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.

En cas de partage 50/50, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président et un autre membre du conseil d'administration. Ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le Président.

[M-LaFP]

Article 12 : Pouvoir

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il autorise le Président à agir en justice.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête le budget et les comptes annuels du mouvement.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 13 : Les postes de la direction

La direction comprend les postes suivants :

- Président, Monsieur COSTA Américo Jonas,
- Secrétaire Monsieur GUIDEMANN Jean-Claude
- Trésorier Mademoiselle Alison Laetitia

Le président

Convoque les assemblées générales et les réunions du conseil administration. Il représente le mouvement dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom du mouvement, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

[M-LaFP]**Le secrétaire**

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.
Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et aussi l'exécution des formalités prescrites.

Le trésorier

Le trésorier Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine du mouvement. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président.
Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.
Toutes fois, les dépenses supérieures à 100€ doivent être ordonnancées par le Président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau : il rend compte de son mandat aux assemblées générales.
En outre, les dépenses globales annuelles réalisées par le Trésorier sans être ordonnancées par le Président, ne doivent en aucun cas dépasser 1000€.

Article 14 : Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres.
Elle se réunit au moins une fois par an dans le six mois de la clôture de l'exercice et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, par le conseil d'administration ou par 50%+1 des membres.
L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.
Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil.
Le Président préside, expose la situation morale du mouvement et rend compte de l'activité du mouvement

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.
L'assemblée générale entend également le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale délibère sur les rapports :

- de la gestion du conseil d'administration,
- de la situation morale et financière du mouvement.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les seules questions écrites à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseils.

Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du tiers des membres du mouvement déposée au secrétariat dix jours avant au moins avant la réunion.

Les membres convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée.

Un membre ne peut être porteur que d'un seul mandat de représentation.

Les convocations sont envoyées par lettres simples au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion et indiquent l'ordre du jour arrêté par le Président. Une feuille de présence sera émargée par chaque participant et certifiée par le bureau.

Les décisions sont prises à main levée [sauf pour les votes sur les personnes] et sont adoptées si elles obtiennent simultanément la majorité absolue 50% + 1 vote.

- d'une part des membres présents ou représentés des deux collèges [actif et sympathisant] confondus, avec un coefficient de 0,4 [40%],
- d'autre part par de celle des membres présents du collège des actifs avec un coefficient de 0,6 [60%].

[M-LaFP]

Les membres qui s'abstiennent lors vote sont considérés comme repoussant les résolutions mises au vote. Les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.

Le scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration, ou par le tiers des membres présents.

Le bulletin secret est obligatoire lors des votes sur les personnes.

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution du mouvement et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de la fusion avec d'autres mouvements ou sa transformation.

- la présence d'au moins des deux tiers des membres doit être requise,
- la majorité est obtenue au moins des deux tiers des votes des membres présents ou représentés,
- une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 16 : Procès-verbaux des assemblées générales

Les procès verbaux des assemblées sont constatés sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations du mouvement, préalablement coté et paraphé par le Président.

Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président et un autre membre du conseil.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis du tiers.

Article 17 : Dissolution

La dissolution du mouvement ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de l'article 16.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations caritatives ou environnementales déclarées de son choix.

Article 18 : Ressources

Les ressources du mouvement sont constituées par :

- A) un financement privé regroupant les cotisations des adhérents et des élus, les dons des personnes physiques, les legs, (les dons de personnes morales, comme les entreprises par exemple, sont interdits),
- B) un financement public direct par le versement d'aides publiques,
- C) les recettes des manifestations organisées par le mouvement, le revenu des biens et valeurs.

[M-LaFP]

Article 19 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter un texte d'un règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que les modifications éventuelles.

Article 20 : Formalités

Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et publications par le législateur.

Ce document relatif aux statuts du mouvement **Le Mouvement La France du Peuple**

Sigle : **[M-LaFP]**, comporte 6 pages, et 20 articles.

Fait à Segny, le 25 janvier 2011